

2.86 Protection de la vallée de la rivière Macal au Belize

CONSIDÉRANT que les forêts tropicales du Belize sont un des habitats les plus riches et les mieux préservés pour la flore et la faune menacées d'extinction en Méso-Amérique;

SACHANT qu'une grande partie des régions naturelles du Belize est protégée par la législation nationale;

AYANT CONNAISSANCE des efforts déployés par le gouvernement du Belize pour maintenir et préserver ces aires naturelles protégées;

CONSIDÉRANT EN PARTICULIER que la vallée de la rivière Macal est un habitat important pour des espèces menacées d'extinction d'intérêt international telles que le jaguar (*Panthera onca*), le crocodile de Morelet (*Crocodylus moreletii*) et l'animal emblématique du Belize, le tapir d'Amérique centrale (*Tapirus bairdii*);

NOTANT que le cours supérieur du Macal et du Raspaculo est inclus dans le Plan d'action de l'UICN pour les tapirs parce qu'il s'agit de l'un des derniers bastions, en Amérique centrale, pour le tapir d'Amérique centrale;

SACHANT que la vallée de la rivière Macal contient un habitat pour la flore de plaine d'inondation classé «zone arbustive riveraine de colline» qui est très rare au Belize;

SACHANT EN OUTRE que 80 pour cent environ de cet habitat se trouve le long des rivières Macal et Raspaculo;

CONSCIENT que l'ara rouge (*Ara macao*) et de nombreuses autres espèces que l'on trouve dans la vallée de la rivière Macal sont inscrites à l'Annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

SACHANT qu'il reste probablement moins de quelques centaines de spécimens d'aras rouges au Belize;

SACHANT AUSSI que selon des observations récentes, les seuls sites de nidification connus pour la sous-espèce menacée d'extinction de l'ara rouge (*Ara macao cyanoptera*) se trouvent dans la haute vallée du Macal et du Raspaculo et que la plupart des aras occupent l'habitat de «plaine d'inondation»;

NOTANT que la sous-espèce locale d'ara rouge est distincte, sur le plan morphologique, de la sous-espèce nommée et que l'aire de répartition de la sous-espèce locale est limitée à l'extrême sud du Mexique, au Guatemala, au Belize, au Honduras et au Nicaragua;

NOTANT EN OUTRE que la sous-espèce locale est plus menacée que la sous-espèce nommée;

SACHANT que l'UICN a récemment adopté un Plan d'action pour sauver les perroquets menacés dans le monde;

NOTANT qu'un barrage au fil de l'eau, le «Barrage de Mollejon», a été construit sur le bas Macal au début des années 1990 et que ce barrage appartient aujourd'hui majoritairement à l'entreprise Duke Energy des États-Unis d'Amérique;

NOTANT AUSSI que la Belize Electricity Limited, entreprise privée appartenant en majorité à Fortis, Inc, entreprise canadienne, a soumis au Comité national d'évaluation de l'environnement (NEAC) du Belize, un document proposant la construction d'un deuxième barrage hydroélectrique et de stockage de l'eau dans la vallée de la rivière Macal, connu sous le nom de «Projet Chalillo»;

NOTANT que le «Projet Chalillo» inonderait une partie de la Réserve forestière de montagne de Pine Ridge, la Réserve forestière de Chiquibul et des portions du Parc national de Chiquibul;

SACHANT que la région qui serait inondée comprend aussi une partie de la flore, l'habitat «de plaine d'inondation» du Belize et certains des sites de nidification connus au Belize pour *Ara macao cyanoptera*;

SACHANT EN OUTRE qu'un habitat important pour d'autres espèces menacées d'extinction serait inondé;

CONSCIENT du fait que le NEAC a estimé que le document préliminaire fourni par Belize Electricity Limited était incomplet en raison du manque de renseignements sur les effets possibles du barrage sur la faune sauvage;

RECONNAISSANT qu'une étude d'impact sur l'environnement du projet proposé est actuellement en préparation et devrait être terminée vers le milieu de 2001;

RÉAFFIRMANT avec force que toutes les décisions concernant les projets proposés doivent tenir compte de l'intérêt supérieur du peuple bélizien et de son désir de parvenir à un développement équilibré;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. PRIE INSTAMMENT Belize Electricity Limited en association avec son propriétaire majoritaire Fortis Inc., de réaliser une étude d'impact sur l'environnement totalement transparente et participative du projet d'infrastructure hydroélectrique et, à moins que l'EIE ne démontre que le projet n'entraînerait aucune dégradation ou destruction importante de l'habitat de la faune sauvage et du milieu naturel, d'accepter d'abandonner le projet.
2. PRIE INSTAMMENT le NEAC du Belize:
 - a) de respecter les lois du Belize sur l'environnement et l'étude d'impact sur l'environnement et de les appliquer au projet proposé en accordant une attention spéciale aux processus participatifs, conformément aux meilleures pratiques internationales; et
 - b) à moins que l'EIE ne démontre que le projet n'entraînerait pas de grave dégradation ou de destruction de l'habitat de la faune sauvage et du milieu naturel, de recommander de ne pas approuver le projet.
3. DEMANDE au gouvernement du Belize:
 - a) de maintenir ses acquis en matière de gestion de l'environnement;

- b) de continuer de protéger les populations des espèces menacées d'extinction que l'on trouve au Belize; et
 - c) de continuer d'exiger la réalisation d'études d'impact sur l'environnement totalement transparentes et participatives avant de prendre une décision, quelle qu'elle soit, concernant le projet de barrage et, à moins que l'EIE ne démontre que le projet n'entraînerait aucune dégradation ou destruction importante de l'habitat de la faune sauvage et du milieu naturel, de ne pas autoriser la construction du barrage de «Chalillo» dans la vallée de la rivière Macal.
4. DEMANDE au Directeur général de l'UICN de fournir un appui technique et scientifique au Belize durant les préparatifs, l'examen et l'évaluation de l'EIE.

Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, États membres, ont déclaré que s'il y avait eu un vote elles se seraient abstenues. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, indiquent qu'ils se sont abstenus de participer au débat relatif à cette motion et n'ont pris aucune position officielle sur la Recommandation adoptée, pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis d'Amérique sur le processus des résolutions de l'UICN (voir page XX).